



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26062828

Déposé / Reçu le

07 MAI 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0553 557 521

Nom

(en entier) : B.F.S

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue de Tervueren 402, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Objet de l'acte : Opération assimilée à une fusion par absorption - dépôt du projet de fusion

A la date mentionnée ci-dessus, a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles, le projet d'une opération assimilée à une fusion par absorption de la SRL M.A.T.S., n° d'entreprise 0538.818.568, dont le siège social est établi avenue de Tervueren 402, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre et la SRL KEY ADVICE, n° d'entreprise 0865.416.380, dont le siège social est établi Kerkstraat 46, à 1560 Hoeilaart, par la SA B.F.S, n° d'entreprise 0553.557.521, dont le siège social est établi avenue de Tervueren 402, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

A. PREAMBULE

Les organes d'administration de la SRL M.A.T.S. et de la SRL KEY ADVICE (sociétés absorbées) et de la SA B.F.S. (société absorbante) ont décidé de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions des articles 12 :7, 2°, et 12:50 du Code des sociétés et des associations à leurs assemblées générales des actionnaires.

Ledit article 12 :50 stipule :

« Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent par acte authentique ou par acte sous signature privée un projet de fusion.

Le projet de fusion mentionne au moins:

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner;
2° la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

3° les droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés absorbées qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard;

4° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Le dépôt doit avoir lieu six semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:53.

Par dérogation à l'alinéa 3, la société peut mettre à disposition sans frais le document visé à l'alinéa 1er sur le site internet de la société durant une période ininterrompue d'au moins six semaines avant la date de la réunion de l'organe compétent des sociétés qui fusionnent appelé à se prononcer sur le projet de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette réunion.

Dans le cas visé à l'alinéa 4, sont déposées et publiées par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°, au moins les mentions suivantes, au plus tard six semaines avant la décision de fusion mentionnées à l'article 12:53 :

1° pour chacune des sociétés à fusionner, la forme légale, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'objet, le siège de la société et le tribunal du siège de la société;

2° un lien hypertexte vers le site internet de la société où le projet de fusion peut être obtenu en ligne et sans frais. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Les organes d'administration des sociétés précitées ont pris l'initiative de proposer une opération assimilée à une fusion par absorption de la SRL M.A.T.S. et de la SRL KEY ADVICE, ayant pour effet la transmission de l'intégralité du patrimoine de celles-ci, activement et passivement, à la SA B.F.S. et ce conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

Lesdits organes d'administration s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser lesdites opérations assimilées à fusion aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées de leurs actionnaires.

Au terme de l'opération envisagée, la SA B.F.S. se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la SRL M.A.T.S. et de la SRL KEY ADVICE, activement et passivement.

B. SA B.F.S.

1. Forme, dénomination, objet, siège et historique

La société anonyme B.F.S. a son siège établi Avenue de Tervueren 402, à 1150 Woluwe Saint Pierre.

La société est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0553.557.521.

Société constituée sous la dénomination « B.F.S. » aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier BROUWERS, à Ixelles, en date du 28 mai 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 juin suivant, sous le numéro 0115921.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Frédéric de RUYVER, en date du 17 avril 2025, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 mai suivant, sous le numéro 0057789.

Le capital est fixé à un million soixante-trois mille six cents euros (€ 1.063.600,00) représenté par mille quatre (1.004) actions nominatives, sans désignation de la valeur nominale. Ces actions ont été intégralement souscrites et libérées.

Son objet est ainsi libellé :

« La société a les activités suivantes pour objet :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° et 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;
9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale ;
12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.
13. l'assistance des entreprises dans l'établissement de l'information en matière de durabilité.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

1. donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
2. assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
3. représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale;
4. assister les entreprises dans l'établissement de l'information en matière de durabilité se rapportant uniquement aux matières fiscales et pour autant qu'il existe un lien entre les deux.

Elle peut exercer également toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires, tels que :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;

- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agréation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;

- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société pourra accomplir toutes opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé et notamment la construction, l'aménagement, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles, et la mise en valeur de tous biens immobiliers et mobiliers.

La société peut constituer toute hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

La société peut accomplir tous les actes qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet et/ou qui favorisent son objet ; et/ou en facilitent la réalisation.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires propres à l'institut duquel elle fait partie.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles visées au premier alinéa.

La société peut réaliser cet objet pour compte propre en Belgique et à l'étranger.

Les administrateurs ont compétence pour interpréter l'objet. »

2. Actionnariat de la société

[...]

3. Conseil d'Administration

La société a pour conseil d'administration :

La SRL VINCENT BERCHEM (BCE : 0461.449.883), représentée par son représentant permanent Monsieur Vincent BERCHEM: administrateur délégué.

C. SRL M.A.T.S.

1. Forme, dénomination, objet, siège et historique

La société à responsabilité limitée M.A.T.S. a établi son siège Avenue de Tervueren 402, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

La société est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0538.818.568.

Société constituée sous la dénomination « Management Accounting and Tax Services », en abrégé « M.A.T.S. » aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie DHANIS, à Braine-l'Alleud, en date du 17 septembre 2013, publié aux annexes au Moniteur belge du 24 septembre suivant, sous le numéro 0305398,

Dont les statuts ont été modifiés pour les dernières fois :

- aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Valérie Dhanis, prénommée, le 29 mars 2017, publié aux annexes au Moniteur belge du 26 avril suivant, sous le numéro 0059120;

- aux termes d'un procès-verbal dressé le 06 juillet 2021 par le notaire François Noé, à Nivelles, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée dénommée "François NOE & Gaëtan LEMAIRE, Notaires associés", ayant son siège à 1400 Nivelles, chaussée de Mons, 2, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

En rémunération des apports, seize mille vingt (16.020) actions ont été émises. La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs ont été inscrits à concurrence d'un euro (1 EUR).

Son objet est ainsi libellé :

« La société a pour objet les activités d'un expert-comptable certifié, ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire concevoir, développer, acheter, vendre , louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet. »

2. Actionnariat de la société

[...]

3.Organe d'Administration

L'organe d'administration est composé comme suit :

La SRL VINCENT BERCHEM (BCE : 0461.449.883), représentée par son représentant permanent M. Vincent BERCHEM: administrateur.

D. SRL KEY ADVICE

1.Forme, dénomination, objet, siège et historique

La société à responsabilité limitée KEY ADVICE a établi son siège Kerkstraat 46, à 1560 Hoeilaart.

La société est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0865.416.380.

Société constituée sous la dénomination « KEY ADVICE » aux termes d'un acte reçu par le notaire Theo VERMEIRE, à Hoeilaart, en date du 5 mai 2004, publié aux annexes au Moniteur belge du 4 juin suivant, sous le numéro 0081926.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hélène GORET, à Overijse, le 21 janvier 2026, publié aux annexes au Moniteur belge du 4 février suivant, sous le numéro 0017338.

Le capital est fixé à vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00) représenté par trois cents (300) actions nominatives, sans désignation de la valeur nominale. Ces actions ont été intégralement souscrites et libérées.

Son objet est ainsi libellé :

« De vennootschap heeft tot voorwerp de werkzaamheden van fiscaal accountant evenals het uitoefenen van alle met deze hoedanigheid verenigbare activiteiten.

De vennootschap verwezenlijkt haar voorwerp door middel van een vertegenwoordiger, natuurlijke persoon, ingeschreven in het openbaar register, hetzij alleen, hetzij met anderen met wie hij zich mag associëren overeenkomstig de deontologische, wettelijke en reglementaire bepalingen eigen aan het Instituut waarvan hij deel uitmaakt. Zij oefent tevens alle aanverwante activiteiten uit die verenigbaar zijn met het beroep, voor zover toegelaten door de deontologische en wettelijke beginselen en de reglementen van het Instituut waarvan die persoon deel van uitmaakt, zoals :

- Juridische dienstverlening die verband houden met de werkzaamheden van de beroepsbeoefenaar;
- Het verstrekken van adviezen in statistische, economische, financiële en administratieve aangelegenheden;
- Het uitvoeren van allerlei studies en werkzaamheden dienaangaande, met uitzondering van beleggingsadvies en de activiteiten waarvoor een bijkomende erkenning vereist is en/of die door de wet voorbehouden zijn aan andere beroepen;
- Het verstrekken van advies en bijstand over de sociale wetgeving, loonberekeningen of het verlenen van bijstand bij het vervullen van bepaalde sociaalrechtelijke formaliteiten;
- Activiteiten van juridische en economische aard die verenigbaar zijn met de deontologie van het beroep ;
- Uitoefening van activiteiten van syndicus;
- Vereffenaar van andere vennootschappen;
- Het uitoefenen van bestuursmandaten bij andere rechtspersonen die zijn ingeschreven in het openbaar register van het Instituut.

De vennootschap kan enkel deelnemingen bezitten in andere vennootschappen of rechtspersonen, waarvan het maatschappelijk doel en de activiteiten niet onverenigbaar zijn met de uitoefening van haar beroepsactiviteiten.

Zij kan binnen de wettelijke en deontologische grenzen, hetzij alleen, hetzij met anderen, rechtstreeks of onrechtstreeks, en uitsluitend voor eigen rekening, alle roerende, onroerende of financiële handelingen verrichten die rechtstreeks of onrechtstreeks in verband staan met haar voorwerp of die van aard zijn om geheel of gedeeltelijk de verwezenlijking van dit voorwerp rechtstreeks of onrechtstreeks te bevorderen.

De vennootschap kan haar geldmiddelen beleggen in roerende of onroerende goederen, met uitsluiting van iedere activiteit die onverenigbaar is met het beroep.

De vennootschap zal haar beroepsactiviteit uitoefenen overeenkomstig het wettelijk, reglementair en normatief kader dat op haar van toepassing is.

De vennootschap kan in ondergeschikte orde als voorwerp hebben

- het ontwikkelen, ontwerpen, kopen, verkopen, huren of verhuren, in licentie nemen of geven van eender welk intellectueel recht, zoals -doch niet beperkt tot -merken, tekeningen, logo's, octrooien, patenten, know-how, expertise of enig andere immateriële vaste activa, ter vergemakkelijking van de uitvoering van haar voorwerp.»

2. Actionnariat de la société

[...]

3.Organe d'Administration

L'organe d'administration est composé comme suit :

La SRL VINCENT BERCHEM (BCE : 0461.449.883), représentée par son représentant permanent M. Vincent BERCHEM: administrateur unique.

E. JUSTIFICATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DES OPERATIONS ASSIMILEES A FUSION

L'existence conjointe de ces trois sociétés distinctes n'est plus justifiée aujourd'hui ; il est souhaitable de les fusionner. L'absorption de la SRL M.A.T.S. puis de la SRL KEY ADVICE par la SA B.F.S., que nous proposons de réaliser, répond aux objectifs suivants :

-La société absorbante et les sociétés à absorber ont le même objet, à savoir l'activité d'expert-comptable certifié. Le maintien de trois structures différentes pour exercer la même activité ne se justifie donc plus.

La fusion contribuera à la bonne gouvernance en simplifiant la structure existante (simplification de la structure juridique, financière et administrative) et permettra en conséquence de réaliser des économies d'échelle et de supprimer les opérations intra groupe.

-Les trois sociétés disposent du même administrateur, elles ont le même actionnaire unique.

La fusion proposée offre des avantages importants : la fusion permet de réduire les coûts de fonctionnement par entité, de contribuer à l'harmonisation et à la standardisation de la structure opérationnelle et donc d'accroître l'efficacité économique.

Il résulte de tout ce qui précède que l'existence de la SRL M.A.T.S. et de la SRL KEY ADVICE en tant qu'entités juridiques distinctes n'est plus appropriée.

La fusion envisagée repose en conséquence sur des motifs économiques valables au sens de l'article 183bis du CIR 92, de sorte qu'elle devra bénéficier de la neutralité fiscale au sens de l'article 211, § 1er du CIR 92.

F. DATE COMPTABLE DES OPERATIONS ASSIMILEES A FUSION

Les fusions prendront effet au 1er avril 2026.

Il est convenu que toutes les opérations accomplies à partir du 1er avril 2026 par les sociétés absorbées M.A.T.S. et KEY ADVICE seront réputées réalisées pour le compte de la société absorbante, la SA B.F.S.

G. GARANTIES AUX ACTIONNAIRES DES SOCIETES ABSORBEES

Etant donné que l'actionnaire des sociétés absorbées ne détient pas de droits spéciaux et qu'il n'existe pas de porteurs de titres autres que les actions, aucune mesure n'est donc proposée.

H. CONSEQUENCES DES OPERATIONS ASSIMILEES A FUSION

La SRL M.A.T.S. et la SRL KEY ADVICE seront absorbées par la SA B.F.S.

Les fonds propres des sociétés absorbées seront intégrés dans la société absorbante.

L'ensemble des actions de la société absorbante ainsi que des sociétés à absorber étant la propriété d'un même actionnaire, la SRL VINCENT BERCHEM précitée, le transfert de l'intégralité du patrimoine des sociétés à absorber ne donnera pas lieu à l'émission d'actions nouvelles conformément à l'article 12 :7, 2°, CSA.

I. AVANTAGES ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES FUSIONNANTES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Fait à Bruxelles, le 16/04/2026

La SRL VINCENT BERCHEM
Représentée par M. Vincent BERCHEM
Administrateur délégué